

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1862.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

I.

Demande du sieur Jean-Michel-Germain VAN OPHUYSEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Amsterdam, le 1^{er} mars 1829, d'un père étranger et d'une mère belge, native de Liège. Il habite cette dernière ville depuis 1844, où, devenue veuve, sa mère revint se fixer.

Le 12 décembre 1845, le sieur Van Ophuysen a contracté un engagement volontaire de huit ans dans l'armée belge; il y a servi honorablement de 1845 à 1853, dans le 3^{me} régiment d'artillerie, et pendant les six dernières années de son engagement, en qualité de maréchal-des-logis. En quittant l'armée, le pétitionnaire est entré à l'établissement de la Vieille-Montagne, à Liège. Il y occupe depuis lors un emploi qui lui donne de quoi vivre, indépendamment d'une certaine aisance dont sa famille semble jouir.

Le sieur Van Ophuysen s'engage à payer le droit d'enregistrement; cependant il exprime l'espoir, qu'en considération de ses huit années d'honorables services, en considération surtout de cette circonstance, qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 15 février 1844, il eût été dispensé de payer ce droit, s'il avait adressé sa demande à la Législature pendant qu'il était sous les drapeaux, la Chambre l'en exemptera.

Toutes les autorités consultées sont favorables au pétitionnaire; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Van Ophuysen; mais considérant que le sieur Van Ophuysen ne se

trouve, et ne s'est d'ailleurs jamais trouvé dans aucun des cas d'exception prévus par les lois du 15 février 1844 et du 30 décembre 1853, votre commission est d'avis qu'il ne peut être question de lui accorder l'exemption qu'il sollicite.

Le Rapporteur,

DE BRONCKART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

II.

Demande du sieur Ferdinand-Hilarion-Ghislain DE CUNCHY.

MESSIEURS,

M. Le comte Ferdinand-Hilarion-Ghislain De Cunchy, est né à Hardinghen (France), le 30 septembre 1830, d'un père français et d'une mère belge.

En 1842, il est venu se fixer en Belgique avec sa famille, et depuis lors il habite une propriété qu'il possède à Villers-sur-Lesse, province de Namur.

Le 24 mai 1854, le comte De Cunchy obtint la naturalisation ordinaire; le 30 décembre de la même année, il fut nommé bourgmestre de sa commune, et le 25 mai 1857, les électeurs du canton de Rochefort l'envoyèrent siéger au conseil provincial de Namur.

Le comte De Cunchy, Messieurs, a fait des choses d'une grande et incontestable utilité pour sa commune et les localités voisines.

Ainsi, il a établi des fours à chaux, où les cultivateurs peuvent venir s'approvisionner au prix de revient, et avec de grandes facilités de paiement; avantages dont l'agriculture a profité. Il a fait construire une voie de communication qui relie le canton de Beauraing à celui de Rochefort et au chemin de fer de Luxembourg. Il a également fait construire trois ponts sur la Lesse et ses affluents. Enfin, Messieurs, sous l'impulsion du comte De Cunchy, on a opéré des travaux d'assainissement dans le village de Villers-sur-Lesse, qui, bâti sur un marais, se trouvait, paraît-il, exposé à toutes sortes de maladies contagieuses, et qui, grâce à ces travaux, semble être aujourd'hui d'une salubrité parfaite.

Le concours financier que le comte De Cunchy a apporté à sa commune, dans ces divers travaux, peut être évalué, d'après sa déclaration, à plus de soixante mille francs.

Il est incontestable, Messieurs, que c'est là faire un bel et grand usage de sa fortune.

Le comte De Cunchy invoque encore, comme un titre à la reconnaissance publique, l'établissement, au centre du village de Villers, d'une vaste brosserie dont il vend les produits à des prix inférieurs à ceux du commerce, quoiqu'ils leur soient infiniment préférables. Mais, outre que cette brosserie paraît avoir été établie par la comtesse De Cunchy, mère du pétitionnaire, il n'est guère possible d'y voir, comme le dit le procureur du Roi de Dinant, autre chose qu'une entreprise industrielle ordinaire.

Le comte De Cunchy, Messieurs, se fondant sur les faits qui viennent d'être exposés, demande aujourd'hui la grande naturalisation.

Les autorités consultées sur cette requête, sont, comme votre commission d'ailleurs, unanimes à reconnaître la parfaite honorabilité du pétitionnaire et de sa famille; mais aucune ne formule de conclusions, et toutes s'en rapportent à la décision de la Chambre.

En fait de grande naturalisation, comme vous le savez, Messieurs, votre commission n'a pas non plus à vous présenter de conclusions : c'est à la Chambre à décider.

La Chambre appréciera donc si les services rendus par le comte De Cunchy à la localité qu'il habite et aux localités voisines, quelque louables, quelque utiles, quelque grands même qu'ils puissent paraître, constituent les services éminents rendus à l'État, que la loi exige pour l'octroi de la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

DE BRONCKART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

